AVIRON ROMANAIS PEAGEOIS

STATUTS



TITRE 1ER - FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ART.1 – Il est constitué entre les membres qui y adhérent une association dénommée : AVIRON ROMANAIS PEAGEOIS et R.C.B.I., régie par la LOI du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, les règlements d'administration publique en vigueur et les présents statuts.

ART.2- Cette association a pour but la pratique des sports nautiques à l'aviron et tous sports complémentaires, en se conformant aux règlements des Fédérations auxquelles elle est ou sera affiliée et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

En ce qui concerne la pratique de l'aviron, l'Association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.S.A. ou la Ligue Régionale dont elle relève.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

ART.3 - Les couleurs de l'Association sont BLEU ET BLANC, le siège social est fixé : à la Base FENESTRIER , rue PAUL JOUD 26100 ROMANS SUR ISERE .

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART.4 - L'Association est composée de :

• <u>Membres d'honneur</u>: choisis par le Comité Directeur, parmi les personnes notables qui ont particulièrement participé au fonctionnement et au développement des associations fusionnantes et de l'association après fusion ou qui, par leur situation ou leurs activités peuvent être utiles à l'association.

- <u>Membres bienfaiteurs</u> choisis par le Comité Directeur, parmi les personnes qui contribuent, par leurs apports financiers, leurs services ou leurs conseils, à l'activité et la prospérité de l'association.
- <u>Membres actifs</u> participant directement aux activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur et ratifiée par l'Assemblée Générale. Tous les membres actifs sont licenciés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.
- ART. 5 Pour être admis membre actif de l'association, une demande devra être faite par écrit, accompagnée du paiement de la cotisation et éventuellement du droit d'entrée s'il en est institué un par le Comité Directeur, et pour les mineurs, d'une autorisation des parents. Les demandes seront remises au secrétaire ou à toute autre personne habilitée par le Comité Directeur. L'admission pourra être refusée par le Comité Directeur, à la majorité des 2/3, après que l'intéressé eut été entendu, assisté par un membre du club de son choix, ou, à défaut, par une personne extérieure après accord du Comité Directeur.
- **ART.** 6 Chaque membre à défaut d'être garanti par une assurance de groupe souscrite par l'association, devra justifier d'une assurance individuelle contre les accidents sportifs.
- ART. 7 Toute démission, pour être acceptée, devra être notifiée par écrit.
- ART. 8 Le Comité Directeur peut prononcer la suspension ou la radiation de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées par les présents statuts ou règlements intérieurs ou, les lois, ou les règlements d'administration publique en vigueur ou qui par sa conduite et ses propos deviendrait sujet de trouble ou de déconsidération pour l'association, ou l'un ou plusieurs de ses membres, ou qui aurait subi une condamnation infamante.

La radiation sera prononcée à la majorité des 2/3, après que l'intéressé eut été entendu, assisté par un membre du club de son choix, ou à défaut, par une personne extérieure, après accord du Comité Directeur.

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle.

ART.9 – La démission, radiation ou exclusion, ne donne droit à aucun remboursement, ni aucun recours contre l'association.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

- **ART.10** Toute personne admise comme membre de l'association, s'engage à en respecter les statuts et règlements adoptés par le Comité Directeur et les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- **ART.11** En cas de dégradations volontaires, les membres responsables doivent indemniser l'association pour les dégâts qu'ils ont causés.
- **ART.12** Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale, à ses délibérations et à ses votes dans les conditions ci-dessous définies.

TITRE IV - ADMINSTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART.13 – L'Association est dirigée par un Comité Directeur comprenant au minimum 9 membres parmi les membres actifs ayant adhéré à l'association et payé leur cotisation des deux exercices précédents entre le 1^{er} septembre et le 31 Août et avant le 31 Octobre.

Ils devront être à jour de leur cotisation de l'année en cours, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront faire parvenir leur candidature à l'association 21 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année à la majorité absolue (50%) plus une voix, des membres présents ou représentés votants.

Pour que le vote soit valide, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres actifs inscrits, âgés de 14 ans révolus le jour du vote et à jour de leur cotisation de l'année précédente et de l'année en cours.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans la quinzaine suivante, pour délibérer et voter valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. La majorité absolue (50%) plus une voix, restant nécessaire pour être élue au Comité Directeur.

Chaque électeur disposera au maximum de trois pouvoirs, plus une voix.

Pour être valable, le pouvoir doit être conforme au modèle joint à la convocation.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne de la communauté européenne ou ressortissante des états membres de la C.E.E ayant atteint la majorité légale, jouissant des ses droits civiques et politiques.

ART.14 – L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, pour renouveler le tiers du Comité Directeur sortant, entendre et éventuellement discuter le rapport d'activité et se prononcer sur les comptes

de l'exercice écoulé. Elle le sera chaque fois que cela paraîtra utile au Président, au Comité Directeur ou aux tiers des membres de l'association pouvant voter.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative et l'autorisation du Président, les agents rétribués par l'Association.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux Assemblés Générales.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

ART.15 – Si besoin est, ou sur le demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

ART.16 – Le Comité Directeur est réuni chaque fois que cela parait utile, à la diligence du Président et, en cas d'empêchement ou de refus de ce dernier, d'un tiers de ses membres et au moins dix fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et en cas de

partage des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice Président le plus ancien dans la fonction, ou à défaut de Vice Président, par le doyen d'âge du Comité Directeur.

ART.17 – Tout membre du Comité Directeur absent à trois de ses réunions consécutives, sans excuse jugée valable, est considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur est seul juge des excuses invoquées.

ART.18 – Le Comité Directeur délibère, décide et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises : sur l'attribution, la recherche et l'emploi des fonds, sur les admissions, démissions, radiations et exclusions, sur les organisations des régates, fêtes, participations aux régates voisines ou plus lointaines ou autres manifestations, achats de matériels, acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles..etc. et d'une façon générale, sur tous actes de disposition autres que ceux concernant un immeuble et d'administration des biens. (Cf ART 14).

Il est chargé de dresser le ou les règlements intérieurs et de veiller à leur application, ainsi qu'à celle des statuts, et de prendre toute mesure utile pour les faire respecter et assurer le bon fonctionnement du club.

ART.19 - Le Comité Directeur élit son bureau composé de :

- Un Président, qui sera Président de l'Association
- Un Président délégué, le cas échéant

Un ou plusieurs Vices Présidents

• Un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints

• Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints et définit leurs attributions et rôles respectifs.

Il institue des commissions ou groupes de travail particuliers, en désigne les membres et en définit les attributions et rôles.

Dans certains cas particuliers, il peut s'adjoindre, pour un temps déterminé, toute personne adhérente ou non à l'Association dont la participation parait utile en raison de ses connaissances, compétences ou activités, mais qui n'aura que voix consultative sans droit de vote.

ART.20 – Le Président élu par le Comité Directeur représente l'Association dans tous les actes passés entre elle et les tiers. Il préside toutes les réunions du Comité Directeur, du bureau et toutes assemblées, avec voix prépondérantes en cas de partages de voix.

ART.21 – En cas de vacance définitive du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice Président le plus ancien dans le poste, jusqu'à ce que le Comité Directeur, convoqué par le bureau dans un délai d'un mois, élise un nouveau Président parmi les membres élus du Comité.

ART.22 – Le ou les Vices Présidents aident et assistent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils seront chargés plus spécialement d'un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'une fonction particulière.

ART.23 - Le secrétaire rédige les procès verbaux des assemblées et réunions, fait la correspondance, tient les registres et la liste des membres actifs, donneurs, et bienfaiteurs, conserve et classe les archives. Le ou les secrétaires adjoints l'assistent et le remplacent en cas d'empêchement.

ART.24 – Le trésorier est dépositaire des fonds qu'il doit placer dans une ou plusieurs banques ou établissements de crédit, suivant accord du Comité Directeur. Il tient le registre des recettes et dépenses, encaisse les cotisations, dons, subventions et recettes diverses, et paie les dépenses diverses dans le cadre du budget décidé par le Comité Directeur.

Il doit rendre compte en détail de sa gestion chaque fois que cela lui est demandé par le Comité Directeur ou le Président.

Le ou les trésoriers adjoints l'assistent et éventuellement le remplacent en cas d'empêchement.

- **ART.25** Le Président, le ou les Vices Présidents, les secrétaires et secrétaires adjoints, les trésoriers et trésoriers adjoints, constituent un bureau qui se réunit pour traiter les affaires courantes et urgentes selon les décisions et directives du Comité Directeur auquel il en rend compte.
- **ART.26** Le Comité Directeur constitue diverses commissions ou comités dont les membres sont choisis parmi les membres actifs de l'Association et dont les attributions et tâches sont spécialement définies par lui. Dans certains cas particuliers, chaque commission peut s'adjoindre pour un temps déterminé, toute personne adhérente à l'Association dont la participation parait utile en raison de ses connaissances, compétences ou activités, mais qui n'aura que voix consultative sans droit de vote.
- **ART.27** Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale désigne, chaque année deux commissaires aux comptes, chargés de vérifier les comptes de l'exercice expiré ou en cours, pour en faire le rapport à l'Assemblée Générale.
- **ART.28** L'exercice de l'Association commence au 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ART.29 – Tous les membres de l'Association doivent, dans la cadre des activités sportives et au sein du club, se conduire et avoir une tenue irréprochable tant sur le plan vestimentaire que sur le plan du comportement, qui devra rester respectable et digne. Ils ne devront pas tenir de conversation déplacée. Les discussions à caractère politique ou religieux sont absolument interdites dans toutes les réunions ou assemblées de l'Association et lors de tous rassemblements ou manifestations.

ART.30 – Un Conseil des Sages composé de 10 personnes, désigné par le Comité Directeur, parmi celles qui auront été plus de vingt cinq ans licenciées au sein de l'Association ou des deux Associations fusionnées, ont particulièrement contribué, tant par leur dévouement que par leurs qualités morales, au développement et à l'illustration de ces associations, peut être consulté sur toutes questions graves, qui pourraient se poser et toutes décisions importantes à prendre.

Ce conseil choisit parmi ses membres, un Président. Ses avis sont pris à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Ses membres seront remplacés au fur et à mesure des démissions ou décès par le Comité Directeur sur proposition des autres membres restants.

ART.31 - Les présents statuts ne pourront être modifiés ou remplacés que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité absolue plus une voix mais réunissant les 2/3 des membres pouvant voter, présents ou représentés.

TITRE VI - DISSOLUTION

ART.32 – La durée de l'Association est illimitée, la fusion avec une autre Association ou sa dissolution ne peuvent être décidées qu'après consultation du Conseil des Sages et par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et par un vote aux conditions de l'article 31.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée, laquelle délibèrera et se prononcera quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART.33 – La dissolution ou la fusion serait notifiée sans retard aux Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

ART.34 – En cas de dissolution, le Comité Directeur acquittera les dettes et fera don du reliquat en caisse et des biens restants, s'il y en a, aux associations sportives ou de bienfaisances qui auront été désignées par l'Assemblée.

Fait à Romans, le 1° décembre 2018

Le Président,

Daniel BESSET

A.R.P.

Aviron Romanais Péageois

Base Fenestrier

Rue Paul Joud

26100 ROMANS

761. 04 75 70 34 48

N° SIRET 409 162 625 00027